

Monsieur,

Lors de la présentation de mon mémoire, hier soir, on m'a posé une question à laquelle je n'ai pas pu répondre avec autant de précision que j'aurais voulu. La question portait sur la largeur d'un sentier pédestre.

La réponse à cette question se trouve à la page 8 du document ci-joint, au point 3.1.1. J'ai cru bon joindre le document au complet, au cas où plus de précisions seraient souhaitées.

Espérant le tout conforme, recevez mes sincères salutations.

Nicole Blondeau
Coordonnatrice
Fédération québécoise de la marche

RÉPONSE :

3 SENTIER

Un sentier comprend deux parties : l'aire de marche et l'aire d'aménagement, ou emprise. L'aire de marche est la surface de déplacement utilisée pour la circulation du randonneur alors que l'emprise inclut le dégagement latéral permettant un déplacement en toute sécurité.

3.1 Emprise

3.1.1 Largeur

Il n'y a pas de minimum à la largeur d'un sentier, mais on doit s'assurer que celui-ci ne soit pas trop étroit ou mal défini puisque le débordement ou l'évitement d'obstacles (flaques d'eau, arbres, rochers) par les marcheurs peut causer des dommages ou détériorer les abords du sentier. Du même coup, l'emprise ne devra pas être trop large afin de conserver l'état naturel du milieu. Bien que certains sentiers doivent être aussi étroits que possible, il y a un minimum de dégagement en largeur d'un sentier, soit 10 cm de plus que l'espace occupé d'un marcheur immobile.

Norme 3 Largeur de l'emprise

Tous sentiers

De manière générale, la largeur moyenne de l'emprise d'un sentier de randonnée pédestre ne devrait pas dépasser 1,2 m.